

LES STATUTS

ASSOCIATION des HABITANTS du QUARTIER ADOLPHE PAJEAUD

ARTICLE 1^{er}.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association de quartier régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, ayant pour titre : “ Association des Habitants du Quartier Pajeaud ”.

ARTICLE 2.

Cette Association a pour but de contribuer au développement de la vie démocratique locale.

Pour ce faire : '

- . Elle organise des réunions, soirées culturelles, fêtes et autres manifestations de nature à favoriser une meilleure connaissance mutuelle des habitants du quartier.
- . Elle se préoccupe des besoins des habitants et lance des actions pour les satisfaire et défendre leurs intérêts.
- . Elle fait le lien entre ce quartier, les instances municipales et les pouvoirs publics, dans tous les domaines où ce lien est nécessaire à la vie démocratique locale.
- . Elle fait le lien avec les autres associations de la localité, et éventuellement d'autres villes, dans le respect de l'indépendance de chacune d'elles.

ARTICLE 3.

Le siège social est fixe au domicile du président en exercice. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4.

L'Association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs.

ARTICLE 5.

Pour faire partie de l'Association il suffit d'habiter la partie d'ANTONY définie par les limites suivantes : limite de la Commune avec VERRIERES, Parc HELLER, rue PROSPER LEGOUTE, PONT DU METRO, ligne de SCEAUX plus la zone du CHEMIN LATERAL, rue ANDRE CHENIER.

ARTICLE 6.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, et qui de ce fait sont déclarés tels par le Conseil d'Administration.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une somme définie chaque année par l'Assemblée Générale.

Si un besoin financier se manifeste, l'Assemblée Générale pourra décider du principe et du montant d'une cotisation facultative pour les membres ordinaires.

ARTICLE 7.

La qualité de membre se perd par : décès — déménagement hors du quartier.

ARTICLE 8.

Les ressources de l'Association comprennent :

- . Le montant des cotisations éventuelles.
- . Les subventions de l'Etat, du Département, de la Commune.
- . Le produit des dons
- . Le produit des fêtes et autres manifestations.
- . Le Président est responsable des dépenses.

ARTICLE 9.

L'Association est dirigée par un Conseil élu à bulletin secret par l'Assemblée Générale.

Le nombre des Membres du Conseil est fixe par la même assemblée. Ces Membres doivent jouir de leurs droits civiques et politiques. Le Conseil désigne parmi ses membres, après un vote si nécessaire :

un président, deux vice-présidents, un trésorier, un trésorier-adjoint, un secrétaire, un secrétaire-adjoint.

Ces désignations sont valables pour une année.

Le Conseil est renouvelé tous les ans. Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE 10.

En principe, le Conseil se réunit tous les mois sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes.

ARTICLE 11.

L'Assemblée Générale ordinaire, composée exclusivement des membres bienfaiteurs et ordinaires, a lieu chaque année à l'automne.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assiste des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 12.

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil, qui le fait approuve par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 14.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée a cet effet, à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 15.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents de l'Assemblée Générale', un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901.